RÈGLEMENT N° 62/64/CEE DU CONSEIL

du 3 juin 1964

portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 21 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil doit déterminer les principes suivant lesquels sont prises les mesures d'intervention et sont octroyées les aides au stockage privé, ainsi que ceux concernant les échanges de beurre déstocké et l'écoulement des excédents de beurre ;

considérant que le maintien des qualités du beurre est un facteur déterminant de la position concurrentielle de ce produit sur le marché ; qu'une certaine dépréciation en cours de stockage est toutefois inévitable ; qu'il est nécessaire de veiller à ce que la politique d'intervention tienne compte de ces deux faits ;

considérant qu'il appartient à l'organisme d'intervention de s'assurer de la qualité du beurre et de veiller à ce que les opérations de stockage permettent sa bonne conservation ;

considérant qu'afin de limiter les risques d'achat de beurre de mauvaise qualité, il est nécessaire de prévoir des critères relatifs aux facultés de conservation du beurre ; que, pour encourager les efforts réalisés pour améliorer l'aptitude à la conservation du beurre, il convient de prévoir une réduction du prix d'achat si, au cours d'une période probatoire de stockage, la diminution de qualité est supérieure à la normale ;

considérant que les mesures d'intervention sont destinées à éviter une baisse indésirable des prix ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à des achats lorsque le prix de marché se situe à un niveau relativement élevé ; qu'il convient en conséquence de prévoir la fixation d'un niveau de prix, au-dessus duquel les États membres n'interviennent plus sous forme d'achats sur le marché ;

considérant qu'il est nécessaire que le stockage privé du beurre et de la crème prévu à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE s'effectue selon des prescriptions prévoyant notamment des conditions bien définies d'attribution des aides ;

considérant qu'il convient d'appliquer au beurre déstocké les dispositions générales du règlement n° 13/64/CEE concernant les échanges de beurre dans la mesure où l'application de l'article 21 de ce règlement n'est pas de nature à fausser la concurrence ;

considérant qu'en cas de situation excédentaire, l'écoulement du beurre stocké doit se faire de manière à ne pas aggraver le déséquilibre du marché ;

considérant qu'il convient que les États membres procurent à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'avoir une vue d'ensemble sur le marché du beurre et d'en tenir informés les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 21 du règlement n° 13/64/CEE est appliqué de telle manière que la conservation des qualités du beurre soit assurée pour maintenir la position concurrentielle de ce produit sur le marché.

Article 2

Les mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE sont prises selon les principes suivants :

1. L'organisme d'intervention n'achète les quantités de beurre frais indigène de première qualité qui lui sont offertes qu'aussi longtemps que les prix franco commerce de gros du beurre indigène de première qualité sont inférieurs au prix d'intervention, majoré d'un montant à déterminer par chaque État membre et ne pouvant être inférieur à 0,03 unité de compte ni supérieur à 0,05 unité de compte par kilogramme.

2. Les endroits que les États membres déclarent centres d'intervention doivent être situés dans des centres importants de production ou de commercialisation et satisfaire à des conditions à déterminer.

L'organisme d'intervention peut, conformément à des dispositions à arrêter, faire effectuer les livraisons à d'autres endroits qu'au centre d'intervention

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

le plus proche. Dans ce cas, il tient compte, suivant des modalités à déterminer, de la différence entre les frais de transport jusqu'à ces endroits, et les frais de transport jusqu'au centre d'intervention le plus proche.

3. L'organisme d'intervention doit exiger que le beurre offert :

a) Ait été fabriqué à partir de crème pasteurisée dans des laiteries disposant d'installations techniques appropriées et dans des conditions permettant la fabrication d'un beurre de bonne conservation ;

b) Ne dépasse pas, lors de l'achat, un âge à fixer ;

c) Ait été maintenu, avant la livraison, dans des conditions telles que sa faculté de conservation ne soit pas affectée ;

d) Remplisse des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minima, l'emballage et le marquage.

4. Dans le contrat d'achat, il doit être prévu que :

— Le prix d'achat est réduit si, au cours d'une période probatoire de stockage à déterminer, la diminution de la qualité du beurre stocké se révèle supérieure à celle qui résulte normalement de la conservation d'un beurre répondant aux conditions citées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3,

— une telle réduction du prix d'achat n'est effectuée que si l'organisme d'intervention n'est pas responsable de cette diminution anormale de qualité,

— le vendeur peut éviter une telle réduction en remplaçant, à ses frais, les lots défectueux par une même quantité de beurre frais indigène de première qualité répondant aux conditions citées au paragraphe 3.

5. L'organisme d'intervention stocke le beurre dans des entrepôts frigorifiques dans les conditions requises pour une bonne conservation et le contrôle régulièrement au cours du stockage.

Article 3

Les mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE sont prises selon les principes suivants :

1. L'exécution des mesures prises par les États membres en application de l'article 21 paragraphe 3 est confiée à l'organisme d'intervention de chaque État membre.

2. L'octroi d'aides au stockage privé est subordonné à la condition que le beurre stocké ait été fabriqué à partir de crème pasteurisée.

3. Le montant des aides au stockage privé est fixé pour chaque État membre en tenant compte :

— des frais qu'occasionne le stockage,

— de la dépréciation du produit résultant de la diminution normale de sa qualité,

— du développement des prix du marché du beurre. Jusqu'au 31 mars 1966, au cas où au moment du déstockage les prix franco commerce de gros du beurre de première qualité dépassent le prix d'intervention, majoré d'un montant à déterminer par chaque État membre et ne pouvant être inférieur à 0,04 unité de compte par kilogramme ni supérieur à 0,09 unité de compte par kilogramme, le dépassement est défalqué du montant des aides. Le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, arrête au plus tard le 31 décembre 1965 les dispositions applicables à compter du 1er avril 1966 en ce qui concerne le montant dont le prix d'intervention est majoré pour l'application de la présente disposition.

Pour une même campagne laitière les aides au stockage privé accordées par kilogramme de beurre stocké pour les frais de stockage ne peuvent en principe, et compte tenu de particularités éventuelles, excéder les frais correspondants occasionnés par les mesures d'intervention prévues par l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

4. L'aide au stockage privé est subordonné à la conclusion de contrats de stockage comportant notamment des dispositions relatives :

— aux périodes à déterminer pendant lesquelles le beurre et la crème sont stockés ou déstockés ;

— à des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minima de produit par lot ainsi que l'identification et le contrôle des lots sous contrats ;

— au droit que se réserve chaque État membre de faire procéder au déstockage lorsque la situation du marché du beurre l'exige.

Article 4

L'article 21 du règlement n° 13/64/CEE est appliqué de façon qu'en fin de campagne laitière, les stocks de beurre et de crème faisant l'objet des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article soient aussi faibles que le permet la situation du marché.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 7, les dispositions du règlement n° 13/64/CEE concernant

les échanges de beurre s'appliquent aux échanges de beurre déstocké.

Article 6

L'organisme d'intervention ne peut vendre le beurre déstocké à un prix inférieur aux prix franco commerce de gros du beurre frais de première qualité diminué d'un montant à déterminer compte tenu de la dépréciation résultant de la diminution normale de sa qualité du fait du stockage.

Article 7

Pour autant que, dans un État membre, l'évolution des prix du beurre est telle que l'écoulement du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ne peut s'effectuer conformément à l'article 6, ce beurre est déstocké selon des dispositions particulières à déterminer.

En cas de menace de perturbation de marché, ce beurre peut notamment être vendu à certains groupes de consommateurs et de transformateurs, faire l'objet d'une présentation différente ou être commercialisé après avoir subi une transformation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 6 du règlement n° 13/64/CEE, les échanges du beurre visé au présent article font l'objet de dispositions particulières à déterminer.

Article 8

Les États membres mettent régulièrement à la disposition de la Commission toutes les données que celle-ci estime nécessaires afin d'avoir une vue d'ensemble sur le marché du beurre et de pouvoir en tenir informés les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 63/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 juin 1964

relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1) et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le prix à l'importation servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers doit être déterminé à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ;

considérant qu'il convient de constater ces cours sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers possédant une structure commerciale et des systèmes de production du bétail analogues à ceux existant dans les États membres ;

considérant qu'il y a lieu, lors de la constatation des cours, de tenir compte des qualités offertes sur ces marchés et faisant traditionnellement l'objet d'échanges avec les États membres ;

considérant que s'il est possible de retenir à cet effet pour les gros bovins la moyenne arithmétique des cours de ces qualités, il s'avère nécessaire en ce qui concerne les veaux, pour tenir compte de l'ensemble des qualités faisant traditionnellement l'objet d'échanges avec les États membres, de majorer de 1,25 U.C. par 100 kg poids vif la moyenne arithmétique des cours enregistrés au Danemark ;

(1) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.